

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

Instruction(s) technique(s) applicable(s) :

SR/V/004

SOMMAIRE

4.1. MESURES	2
4.1.1. FEU DE CROISEMENT	2
4.2. ECLAIRAGE	4
4.2.1. FEU DE CROISEMENT	4
4.2.2. FEU DE ROUTE	5
4.2.3. FEU ANTIBROUILLARD AV	7
4.2.4. FEU ADDITIONNEL	8
4.3. SIGNALISATION.....	9
4.3.2. FEU INDICATEUR DE DIRECTION (Y COMPRIS REPETITEURS)	11
4.3.3. SIGNAL DE DETRESSE	12
4.3.4. FEU STOP.....	13
4.3.5. TROISIEME FEU STOP	14
4.3.6. FEU DE PLAQUE AR.....	15
4.3.7. FEU DE BROUILLARD AR.....	17
4.3.8. FEU DE RECU.....	18
4.3.9. FEU DE GABARIT	19
4.3.10. CATADIOPTRE AR.....	20
4.3.11. CATADIOPTRE LATERAL (VEHICULES DE PLUS DE 6 METRES).....	20
4.3.12. TRIANGLE DE PRESIGNALISATION (EN L'ABSENCE DE FEUX DE DETRESSE)	21
4.4. ELEMENTS DE COMMANDE, D'INFORMATION.....	22
4.4.1. TEMOIN DE FEUX DE ROUTE	22
4.4.2. TEMOIN DE SIGNAL DE DETRESSE	22
4.4.3. TEMOIN DE FEUX DE BROUILLARD AR	22
4.4.4. COMMANDE D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION	23
4.4.5. TEMOIN INDICATEUR DE DIRECTION	23

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

4.1. MESURES

4.1.1. Feu de croisement

Définition :

Par feu de croisement, on entend le feu servant à éclairer la route en avant du véhicule, sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse ou les autres usagers de la route.

Complément de définition :

Au nombre de 2, appelés communément “code”.

4.1.1.1.1. Réglage trop bas

Défaut(s) inclus :

- Ligne de coupure du faisceau lumineux positionnée EN DESSOUS du repère correspondant à la valeur de rabattement définie en fonction de la hauteur du feu.

Défaut(s) exclu(s) :

- Mauvaise orientation latérale du faisceau.

4.1.1.1.2. Réglage trop haut et/ou faisceau non-conforme (CV)

Défaut(s) inclus :

- Ligne de coupure du faisceau lumineux positionnée AU-DESSUS du repère correspondant à la valeur de rabattement définie en fonction de la hauteur du feu.
- Ligne de coupure du faisceau lumineux de forme différente de celles du schéma « lignes de coupure » due notamment à :
 - une lampe placée en position pour circulation à gauche.
 - un mauvais positionnement de la lampe.
 - une lampe non adaptée à son support.
- Ligne de coupure modifiée par l'adjonction d'un autocollant sur la glace du feu (Circulation à gauche).

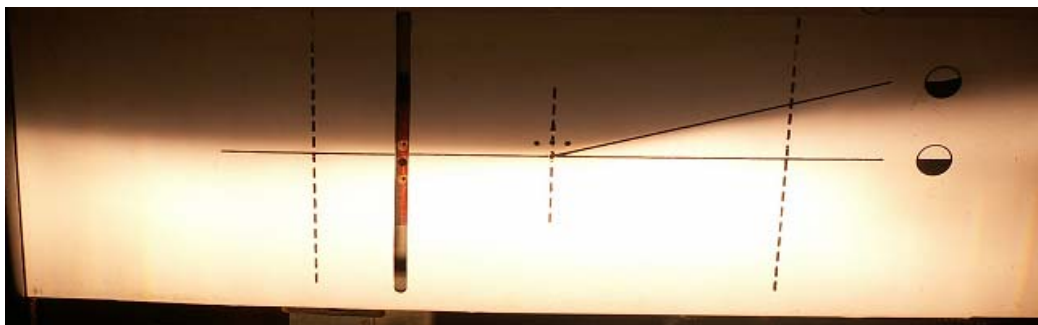
Défaut(s) exclu(s) :

- Mauvaise orientation latérale du faisceau,.

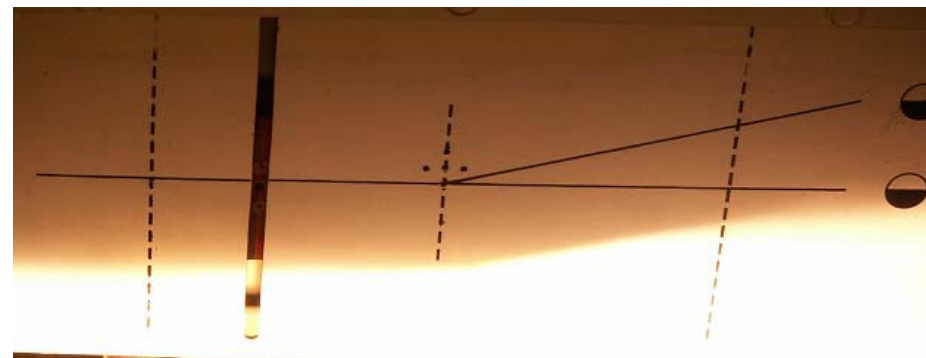
4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

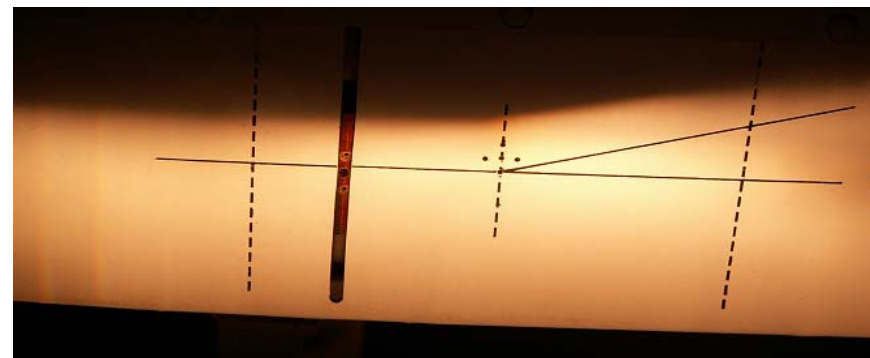
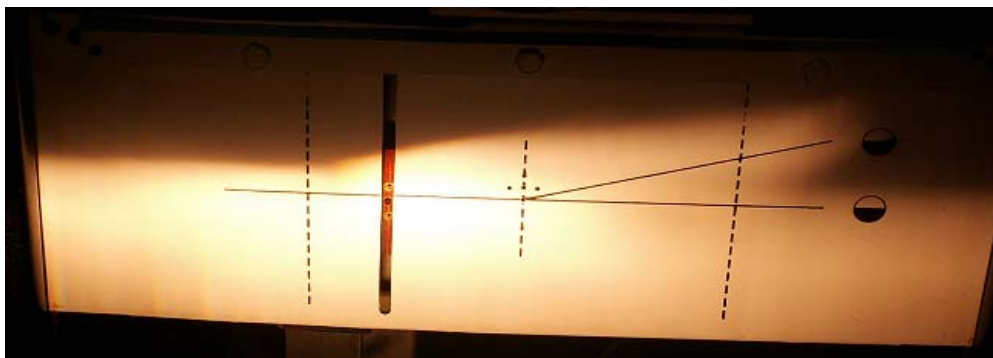
Exemple de ligne de coupure du faisceau sur le repère correspondant à un rabattement de -0,5% pour un feu situé à une hauteur (h) inférieure à 80 cm



Exemple de ligne de coupure du faisceau en dessous du repère correspondant à un rabattement de -2,5% pour un feu situé à une hauteur (h) inférieure à 80 cm



Exemple de ligne de coupure du faisceau au dessus du repère correspondant à un rabattement de -0,5% pour un feu situé à une hauteur (h) inférieure à 80 cm (Eblouissement)



4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

4.2. ECLAIRAGE

4.2.1. Feu de croisement

4.2.1.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée (CV)

Défaut(s) inclus :

- Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur d'éclairage d'origine.
- Symétrie de couleur non respectée entre les feux assurant la même fonction (un blanc, un jaune).
- Projecteurs différents (1 classique – 1 feu à source lumineuse à décharge).

4.2.1.1.2. Détérioration mineure de la glace et/ou du réflecteur

Défaut(s) inclus :

- Glace du feu cassée sans élément manquant.
- Glace du feu fêlée partiellement.
- Décollement du film réfléchissant, point de corrosion, ... n'altérant pas l'effet miroir.
- Impact perforant dont la réparation (silicone) assure l'étanchéité.
- Présence de buée sur la paroi intérieure de la glace

Défaut(s) exclu(s) :

- Glace de protection de l'optique détériorée.
- Impact non perforant.

4.2.1.1.3. Absence ou détérioration importante de la glace et/ou du réflecteur (CV)

Défaut(s) inclus :

- Glace du feu cassée avec élément manquant.
- Glace du feu fêlée en totalité (de bord à bord).
- Glace du feu réparée à l'aide de ruban adhésif.
- Impact perforant pouvant laisser passer l'eau.
- Absence de glace du feu.
- Présence d'eau.
- Glace du feu décollée.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

- Réflecteur déformé et/ou rouillé et/ou terni altérant l'effet miroir.
- Absence d'au moins un feu.

Défaut(s) exclu(s) :

- Glace de protection de l'optique détériorée.

4.2.1.2.1. Anomalie de fonctionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Commutation non réglementaire avec les autres feux.
- Commutation code/phare non réalisée par une seule action.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse,...).
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- Symétrie de couleur non respectée entre les feux assurant la même fonction (un blanc, un jaune).
- Absence d'un ou des feux.
- Absence de nettoyage de la glace du projecteur pour les véhicules équipés de projecteurs à lampe à décharge (absence de liquide de nettoyage dans le réservoir, non fonctionnement du lave projecteur, mauvais état du balai, porte gicleur détérioré, etc.).
- Clignotement du témoin (ex : témoin de feu de croisement) indiquant un dysfonctionnement de la fonctionnalité « éclairage virage ».

4.2.1.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation pouvant entraîner une instabilité du faisceau lumineux ou une mauvaise orientation du feu.
- Feu monté à un emplacement non réglementaire (hauteur).

4.2.2. Feu de route

Définition :

Par feu de route, on entend le feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant du véhicule.

Complément de définition :

En nombre pair, symétrique, appelés communément "phares" (équipement d'origine).

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

4.2.2.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée (CV)

Défaut(s) inclus :

- Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur d'éclairage d'origine.
- Symétrie de couleur non respectée entre les feux assurant la même fonction (un blanc, un jaune).
- Projecteurs différents (1 classique – 1 feu à source lumineuse à décharge).

4.2.2.1.2. Détérioration mineure de la glace et/ou du réflecteur

Défaut(s) inclus :

- Glace du feu cassée sans élément manquant.
- Glace du feu fêlée partiellement.
- Décollement du film réfléchissant, point de corrosion,...n'altérant pas l'effet miroir.
- Impact perforant dont la réparation (silicone) assure l'étanchéité.
- Présence de buée sur la paroi intérieure de la glace.

Défaut(s) exclu(s) :

- Glace de protection de l'optique détériorée.
- Impact non perforant.

4.2.2.1.3. Absence ou détérioration importante de la glace et/ou du réflecteur (CV)

Défaut(s) inclus :

- Glace du feu cassée avec élément manquant.
- Glace du feu fêlée en totalité (de bord à bord).
- Glace du feu réparée à l'aide de ruban adhésif.
- Impact perforant pouvant laisser passer l'eau.
- Absence de glace du feu,
- Présence d'eau.
- Glace du feu décollée.
- Réflecteur déformé et/ou rouillé et/ou terni altérant l'effet miroir.
- Absence d'au moins un feu

Défaut(s) exclu(s) :

- Glace de protection de l'optique détériorée.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008

Version 2.00, Date 12/2006

4.2.2.2.1. Anomalie de fonctionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Commutation non réglementaire avec les autres feux.
- Commutation code/phare non réalisée par une seule action.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse,...).
- Non fonctionnement d'un ou des feux.

4.2.2.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation pouvant entraîner une instabilité du faisceau lumineux ou une mauvaise orientation du feu
- Feu monté à un emplacement non réglementaire (hauteur).

4.2.3. Feu antibrouillard AV

Définition :

Feu servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, de chute de neige, d'orage ou de nuage de poussière.

Complément de définition :

Au nombre de 2, symétrique, d'origine ou optionnel.

4.2.3.1.1. Couleur d'éclairage modifiée et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée

Défaut(s) inclus :

- Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur d'éclairage d'origine (autre que blanc ou jaune).
- Symétrie de couleur non respectée entre les feux assurant la même fonction (un blanc, un jaune).

4.2.3.1.2. Absence ou mauvais état

Défaut(s) inclus :

- Absence d'un
- Glace du feu cassée, fêlée, percée, absente.
- Réflecteur détérioré (rouillé, déformé,...).
- Présence d'eau.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008

Version 2.00, Date 12/2006

4.2.3.2.1. Anomalie de fonctionnement

Défaut(s) inclus :

- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse,...).
- Absence d'allumage des feux de position (avant et arrière) à allumage des feux de brouillard avant.
- Non fonctionnement d'un ou des feux.

4.2.3.3.1. Mauvaise fixation

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation pouvant entraîner une instabilité du faisceau lumineux ou une mauvaise orientation du feu.
- Positionnement non symétrique par rapport à l'axe du véhicule.

4.2.4. Feu additionnel

Définitions :

- Feux pouvant être à longue portée, servant à améliorer l'éclairage de la route, montés par paire et symétriques.
- Feu orientable manuellement, utilisable véhicule arrêté et servant à rechercher ou à éclairer un élément particulier (Ex : panneau de signalisation).
- Feu d'angle
- Feu de circulation diurne

4.2.4.1.1. Couleur d'éclairage modifiée **et/ou symétrie blanc ou jaune non respectée**

Défaut(s) inclus :

- Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur d'éclairage d'origine.
- **Symétrie de couleur non respectée entre les feux assurant la même fonction (un blanc, un jaune).**
- **Couleur blanche non respectée pour les feux d'angle et feux de circulation diurne.**

4.2.4.1.2. **Absence ou mauvais état**

Défaut(s) inclus :

- **Absence d'un**
- Glace du feu cassée, fêlée, percée.
- Réflecteur détérioré (rouillé, déformé,...).
- Présence d'eau.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

4.2.4.2.1. Anomalie de fonctionnement

Défaut(s) inclus :

- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse,...).
- Non fonctionnement des feux de position (avant et arrière) à l'allumage des feux à longue portée.
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- Non fonctionnement du feu d'angle en braquage du volant et/ou à l'enclenchement de la commande des indicateurs de direction (dans la direction voulue).
- Allumage d'au moins un feu d'angle en ligne droite ou dans la direction opposée.
- Non fonctionnement des feux de circulation diurne moteur tournant (si fonctionnalité active et feux de route ou de croisement éteints),
- Fonctionnement des feux de circulation diurne lors de l'allumage des feux de route ou de croisement.

4.2.4.3.1. Mauvaise fixation

Défaut(s) inclus:

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation pouvant entraîner une instabilité du faisceau lumineux ou une mauvaise orientation du feu.

4.3. SIGNALISATION

NOTA : En cas de cabochon à fonctions multiples (clignotant, feux de position, recul, stop,...), seule la partie du cabochon affectée au point de contrôle est prise en compte.

La plage éclairante est définie par la partie du cabochon diffusant la lumière du feu

4.3.1. Feu de position

Définitions :

Feu de position avant : feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l'avant.

Feu de position arrière : feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l'arrière.

Feu de position latéral : Obligatoire pour les véhicule à moteur dont la longueur est supérieure à 6 mètres, à l'exception des châssis cabine

Complément de définition :

Placés à l'avant au nombre de 2 uniquement, émettant une lumière de couleur blanche ou jaune.

Placée à l'arrière au nombre de 2, émettant une lumière de couleur rouge.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008

Version 2.00, Date 12/2006

4.3.1.1.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
 - * Couleur non conforme
 - * Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

4.3.1.1.2. Détérioration mineure

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Fêlure du cabochon avant.
- Fêlure du cabochon arrière.
- Cassure sans élément manquant.
- Impact non perforant.

Défaut(s) exclu(s) :

- Détérioration en dehors de la plage éclairante.

4.3.1.1.3. Absence ou détérioration importante (CV)

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Absence d'au moins un feu
- Absence de cabochon.
- Cassure avec élément manquant.
- Cabochon perforé.
- Cabochon réparé par ruban adhésif.
- Présence d'eau.

4.3.1.2.1. Anomalie de fonctionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Commutation non réglementaire avec les autres feux.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance ou excès d'éclairage (défaut de masse, inversion des lampes 5/21 W,...).
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- Fonctionnement partiel du feu (LED ou néon)

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

4.3.1.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon
- Feu monté à un emplacement non réglementaire (hauteur).

4.3.2. Feu indicateur de direction (y compris répéteurs)

Définition :

Feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche.

Complément de définition :

Au nombre de 4, 2 à l'avant, 2 à l'arrière, ces feux sont appelés communément "clignotants".

4.3.2.1.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
 - * Couleur non conforme
 - * Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

4.3.2.1.2. Détérioration mineure

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Fêlure du cabochon.
- Cassure sans élément manquant.
- Impact non perforant.

Défaut(s) exclu(s) :

- Détérioration en dehors de la plage éclairante.

4.3.2.1.3. Absence ou détérioration importante (CV)

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Absence d'au moins un feu
- Absence de cabochon.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008

Version 2.00, Date 12/2006

- Cassure avec élément manquant.
- Cabochon perforé.
- Cabochon réparé par ruban adhésif.
- Présence d'eau.

4.3.2.2.1. Anomalie de fonctionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Fréquence de clignotement différente de 90 ± 30 clignotements par minute.
- Absence de fonctionnement simultané du même côté.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse,...).
- Fonctionnement intempestif.
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- **Fonctionnement partiel du feu (LED ou néon)**

4.3.2.3.1. Anomalie de fixation et/ ou de positionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon
- **Feu monté à un emplacement non réglementaire (hauteur).**

4.3.3. Signal de détresse

Définition :

Fonctionnement simultané de tous les indicateurs de direction, destiné à signaler le danger particulier que constitue momentanément le véhicule pour les autres usagers de la route.

Complément de définition :

Mise en action par une commande unique distincte de celle des indicateurs de direction.

4.3.3.1.1. Anomalie de fonctionnement ou absence de commande (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence de clignotement d'au moins un des 4 feux.
- Mauvais fonctionnement de la commande entraînant l'impossibilité d'arrêt ou un fonctionnement intempestif.
- **Absence de la commande.**

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

4.3.4. Feu stop

Définition :

Feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule, que son conducteur actionne le frein de service.

4.3.4.1.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
 - *Couleur non conforme
 - *Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

4.3.4.1.2. Détérioration mineure

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Fêlure du cabochon.
- Cassure sans élément manquant.
- Impact non perforant.

Défaut(s) exclu(s) :

- Détérioration en dehors de la plage éclairante.

4.3.4.1.3. Absence ou détérioration importante (CV)

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Absence d'au moins un feu.
- Absence de cabochon.
- Cassure avec élément manquant.
- Cabochon perforé.
- Cabochon réparé par ruban adhésif.
- Présence d'eau.

4.3.4.2.1. Anomalie de fonctionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Fonctionnement permanent.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse, inversion lampe 5/21 watt,..).

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

- Commutation non réglementaire.
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- **Fonctionnement partiel d'un ou des feux (LED ou néon)**

4.3.4.3.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (CV)Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon.
- **Feu monté à un emplacement non réglementaire.**

4.3.5. Troisième feu stop**Définition :**

Troisième signal lumineux, unique, de couleur rouge, centré, situé plus haut que les 2 autres signaux de freinage et à plus de 850 mm du sol ou 150mm au dessous du plan horizontal tangent au bord inférieur de la lunette arrière.

Complément de définition :

Présence obligatoire pour les VP mis en circulation à partir du 01/10/2000.

4.3.5.1.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
 - * Couleur non conforme
 - * Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

4.3.5.1.2. Détérioration mineureDéfaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Fêlure du cabochon.
- Cassure sans élément manquant.
- Impact non perforant.

Défaut(s) exclu(s) :

- Détérioration en dehors de la plage éclairante.

4.3.5.1.3. Absence ou détérioration importante (CV)Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- **Absence du feu pour un VP mis en circulation à partir du 01/10/2000.**
- Absence de cabochon.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008

Version 2.00, Date 12/2006

- Cassure avec élément manquant.
- Cabochon perforé ou réparé par ruban adhésif.

4.3.5.2.1. Anomalie de fonctionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Fonctionnement permanent.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Commutation non réglementaire.
- Eclairage non simultané avec les autres feux stop.
- Non fonctionnement du feu.
- Fonctionnement partiel du feu (LED ou néon)

4.3.5.3.1. Anomalie de fixation ou de positionnement (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon
- Feu non centré à l'exception des véhicules à portes arrière battantes.
- Feu placé au même niveau ou en dessous des 2 autres feux de stop.

4.3.6. Feu de plaque AR

Définition :

On entend par feu de plaque arrière, le dispositif émettant une lumière blanche et servant à assurer l'éclairage de l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière ; il peut être composé de différents éléments optiques.

4.3.6.1.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
 - * Couleur non conforme
 - * Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

4.3.6.1.2. Détérioration mineure

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Fêlure du cabochon.
- Cassure sans élément manquant.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

- Impact non perforant.

Défaut(s) exclu(s) :

- Détérioration en dehors de la plage éclairante.

4.3.6.1.3. Détérioration importante CV

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Absence de cabochon.
- Cassure avec élément manquant.
- Cabochon perforé.
- Cabochon réparé par ruban adhésif.
- Présence d'eau.

4.3.6.2.1. Eclairage partiel de la plaque

Défaut(s) inclus :

- Eclairage partiel.
- Pour un véhicule équipé de plusieurs feux de plaque, absence ou non fonctionnement d'une partie des feux (y compris LED ou néon).

4.3.6.2.2. Absence d'éclairage de la plaque (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence totale d'éclairage.
- Absence du feu ou de la totalité des feux de plaque.

4.3.6.3.1. Mauvaise fixation (CV)

Défaut(s) inclus :

- Feu monté à un emplacement ne permettant plus l'éclairage de la plaque.
- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

4.3.7. Feu de brouillard AR

Définition :

Feu servant à rendre plus visible le véhicule vu de l'arrière, en cas de brouillard dense.

Complément de définition :

Feu de couleur rouge, obligatoire depuis le 01/10/1990, au nombre minimum d'un situé à gauche ou 2 symétriques.

4.3.7.1.1. Mauvais état et/ou couleur de signalisation modifiée

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
 - * Couleur non conforme
 - * Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.
- Cabochon cassé, fêlé, percé ou absent.
- Présence d'eau

4.3.7.2.1. Anomalie fonctionnement

Défaut(s) inclus :

- Commutation non réglementaire avec les autres feux.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance d'éclairage (défaut de masse,...).
- Eclairage permanent.
- Fonctionnement partiel du feu (LED ou néon)

Défaut(s) exclu(s) :

- Non fonctionnement côté droit.

4.3.7.3.1. Mauvaise fixation

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon.

4.3.7.4.1. Absence ou non fonctionnement du feu gauche

Défaut(s) inclus :

- Absence du feu coté gauche ou central à partir du 01/10/1990
- Non fonctionnement du feu côté gauche ou central.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

4.3.8. Feu de recul

Définition :

Feu servant à éclairer la route à l'arrière du véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière.

Complément de définition :

Au nombre de 1 ou 2 symétriques. De couleur blanche (ou orangée pour les véhicules mis en circulation avant le 01/10/1980).

4.3.8.1.1. **Mauvais état et/ou** couleur de signalisation modifiée

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Cabochon cassé, fêlé, percé ou absent.
- Présence d'eau.
- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
 - * Couleur non conforme
 - * Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

4.3.8.2.1. **Anomalie de fonctionnement**

Défaut(s) inclus :

- Commutation non réglementaire avec les autres feux.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Fonctionnement permanent.
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- **Fonctionnement partiel du feu (LED ou néon)**

4.3.8.3.1. **Absence ou mauvaise fixation**

Défaut(s) inclus :

- **Absence d'un ou des feux**
- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008

Version 2.00, Date 12/2006

4.3.9. Feu de gabarit

Définition :

Feu installé près de l'extrémité hors tout de la largeur et aussi proche que possible de la hauteur du véhicule et destiné à indiquer nettement sa largeur hors tout. Ce feu est destiné à compléter les feux de position avant et arrière de certains véhicules et remorques en attirant particulièrement l'attention sur leur encombrement

Complément de définition :

Obligatoire pour les véhicules dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 m.

Blanc à l'avant, rouge à l'arrière.

4.3.9.1.1. Mauvais état et/ou couleur de signalisation

Défaut(s) inclus (dans la plage éclairante) :

- Cabochon cassé, fêlé, percé ou absent.
- Présence d'eau.
- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
 - * Couleur non conforme
 - * Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

4.3.9.2.1. Anomalie de fonctionnement

Défaut(s) inclus :

- Fonctionnement non simultané avec les feux de position.
- Fonctionnement intermittent ou intempestif.
- Insuffisance ou excès d'éclairage (défaut de masse,...).
- Non fonctionnement d'un ou des feux.
- Fonctionnement partiel du feu (LED ou néon)

4.3.9.3.1. Absence ou mauvaise fixation

Défaut(s) inclus :

- Absence d'au moins un feu
- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008

Version 2.00, Date 12/2006

4.3.10. Catadioptre AR

Définition :

Dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse indépendante du véhicule.

Complément de définition :

Au nombre de deux, symétriques, de couleur rouge.

4.3.10.1.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)

Défaut(s) inclus :

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
 - * Couleur non conforme
 - * Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

4.3.10.1.2. Détérioration mineure

Défaut(s) inclus (dans la plage réfléchissante) :

- Fêlure.
- Cassure sans élément manquant.

4.3.10.1.3. Absence ou détérioration importante (CV)

Défaut(s) inclus (dans la plage réfléchissante) :

- Absence d'au moins un dispositif réfléchissant.
- Cassure avec élément manquant.

4.3.10.2.1. Mauvaise fixation (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du catadioptre ou du cabochon.

4.3.11. Catadioptre Latéral (véhicules de plus de 6 mètres)

Définition :

Dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse indépendante du véhicule.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

Complément de définition :

Obligatoire pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/10/1980 et de plus de 6 mètres de long.

De couleur orange et espacés au maximum de 3 mètres.

NOTA : Pour les véhicules équipés de catadioptrés dont la présence n'est pas obligatoire aucun défaut ne sera mentionné.

4.3.11.1.1. Couleur de signalisation modifiée (CV)**Défaut(s) inclus :**

- Toute modification entraînant une modification de la couleur dont :
 - * Couleur non conforme
 - * Adjonction de produit ou film ou lampe modifiant la couleur de signalisation.
- Décoloration importante.

4.3.11.1.2. Détérioration mineure**Défaut(s) inclus (dans la plage réfléchissante) :**

- Fêlure.
- Cassure sans élément manquant.

4.3.11.1.3. Absence ou détérioration importante (CV)**Défaut(s) inclus (dans la plage réfléchissante) :**

- Absence d'au moins un dispositif réfléchissant
- Cassure avec élément manquant.

4.3.11.2.1. Mauvaise fixation (CV)**Défaut(s) inclus :**

- Absence, desserrage ou rupture d'au moins un des éléments de fixation n'assurant plus l'immobilisation du feu ou du cabochon

4.3.12. Triangle de présignalisation (en l'absence de feux de détresse)**Définition :**

Dispositif mobile réfléchissant, de forme triangulaire, destiné à signaler un risque pour la circulation.

Les défauts relatifs à ce point concernent les véhicules non équipés de feux de détresse.

NOTA : Le triangle de présignalisation est obligatoire pour les véhicules mis en circulation jusqu'au 30/09/1980 et en cas de non fonctionnement des feux de détresse si ces véhicules en sont équipés.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008
Version 2.00, Date 12/2006

4.3.12.1.1. Mauvais état

Défaut(s) inclus :

- Dispositif réfléchissant détérioré.
- Support détérioré.

4.3.12.2.1. Absence (CV)

Défaut(s) inclus :

- Absence de triangle.

4.3.12.2.2. Contrôle impossible (CV)

Défaut(s) inclus :

- Défaut d'accès (ouverture coffre impossible,...).

4.4. ELEMENTS DE COMMANDE, D'INFORMATION

4.4.1. Témoin de feux de route

Définition :

Indicateur lumineux dont la présence est facultative, signalant la mise en service des feux de route.

4.4.1.1.1. Non-fonctionnement

Défaut(s) inclus :

- Non-fonctionnement du témoin, feux de route allumés.

4.4.2. Témoin de signal de détresse

Définition :

Indicateur lumineux, clignotant, de couleur rouge et signalant le fonctionnement des feux de détresse.

4.4.2.1.1. Non-fonctionnement

Défaut(s) inclus :

- Non-fonctionnement du témoin, feux de détresse allumés

4.4.3. Témoin de feux de brouillard AR

Définition :

Indicateur lumineux de couleur orange signalant le fonctionnement du ou des feux de brouillard arrière.

4.4.3.1.1. Non-fonctionnement

Défaut(s) inclus :

- Non-fonctionnement du témoin, feux de brouillard AR allumés.

4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Applicable à compter du 01/01/2008

Version 2.00, Date 12/2006

4.4.4. Commande d'éclairage et de signalisation

Définition :

Commande d'allumage des feux de signalisation et d'éclairage.

4.4.4.1.1. Détérioration **et/ou mauvaise fixation**

Défaut(s) inclus :

- Commande incomplète ou cassée (levier de clignotant cassé...).
- Maintien dans une position non assuré sans aide manuelle.
- Inversion code/phare non réalisée en une seule action.
- Désolidarisation partielle (desserrage) ou totale de la commande par rapport à son support (tableau de bord, colonne de direction, satellite,...).

NOTA : Le rappel automatique de la commande de clignotants n'est pas contrôlé.

4.4.5. Témoin indicateur de direction

Définition :

Indicateur lumineux ou sonore signalant la mise en service des clignotants.

4.4.5.1.1. Absence ou non-fonctionnement

Défaut(s) inclus :

- Absence de témoin(s).
- Non-fonctionnement du témoin, clignotants en service.